

DRCI

R03-2017-07-18-004

arrêté prescrivant la révision des listes électorales de la
CMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

Arrêté du 18 juillet 2017
relatif à la révision de la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres, notamment son article 9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU l'arrêté n° R03-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

VU l'arrêt n°17BX00389 du 27 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600796 du 13 janvier 2017,

Considérant que l'ampleur des mouvements ayant affecté la liste des électeurs à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane depuis sa dernière révision,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la révision de la liste des électeurs à la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane.

Article 2 : Les dates des opérations de révision de la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane sont fixées comme suit :

1° Date d'établissement de la liste électorale révisée : 19 septembre 2017 ;

2° Date de la transmission au préfet de la Guyane de la liste électorale révisée ainsi que du compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste : au plus tard le 25 septembre 2017 ;

3° Date à laquelle le préfet arrête la liste électorale révisée : au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général adjoint de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Le préfet,